



## Convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement

Entre les soussignés :

- Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 15 décembre 2022 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « l'Autorité concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean Olivier MARTIN, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> avril 2021 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « les Parties ».

## Exposé des motifs

Les Parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente (ci-après « la Convention »)

Au titre de la Convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à la Convention.

Aux termes des dispositions combinées de l'article 8 A du cahier des charges, annexé à la Convention de concession et de l'article 4 A de son annexe n° 1, le montant et les modalités de versement de la contribution du gestionnaire du réseau de distribution au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Une convention en date du 29 juin 2018 a fixé la participation annuelle du Concessionnaire, au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, à 40% du coût hors TVA de ces travaux, dans la limite du montant annuel maximum de 650 000 € net de taxe.

Le terme de cette convention étant fixé au 31 décembre 2022, les Parties se sont rapprochées afin de convenir de ce qui suit :

### Article 1 – Objet de l'Accord

Le présent accord a pour objet de définir, conformément, aux dispositions combinées de l'article 8 A du cahier des charges, annexé à la Convention et de l'article 4 A de son annexe n° 1, les modalités de la participation du Concessionnaire au financement des travaux dont l'Autorité concédante est maître d'ouvrage, et destinés à l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement au titre de la période 2023 – 2026.

### Article 2 – Montant de la participation du concessionnaire et modalités de financement

En application de l'article 4 A de l'annexe 1 relative à l'article 8A du cahier des charges de concession, le concessionnaire participera, à raison de 40% du coût net de taxe, au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans la limite du montant annuel maximum.

Le montant annuel maximum de la participation du Concessionnaire est fixé à 650 000€ net de taxe.

Compte-tenu de la volonté commune aux deux Parties d'améliorer durablement la qualité de la distribution sur le territoire de la concession, les parties conviennent d'affecter 40% de cette participation à des travaux visant, en complément d'une finalité esthétique, la sécurisation du réseau BT.

Le montant annuel maximum de la participation du Concessionnaire peut être majoré de 65 000€ net de taxe dans les conditions visées à l'article 3 de la présente convention.

Le montant annuel maximum majoré de la participation financière du concessionnaire ne peut dépasser 715 000€ net de taxe.

### Article 3 – Majoration de la participation du concessionnaire

Une majoration maximale de 65 000€ net de taxe, correspondant à 10% du montant annuel maximum de la participation du concessionnaire, pourra être versée à l'autorité concédante en fonction du taux de longueur de réseau BT en fils nus déposé. Ce taux de sécurisation est calculé selon la formule ci-dessous :

$$Tx\%_{S\acute{e}curisation\ fils\ nus\ n} = \frac{L_{BT\ a\acute{e}rien\ nu\ d\acute{e}pos\acute{e}es\ n}}{L_{BT\ a\acute{e}rien\ nu\ d\acute{e}pos\acute{e}es\ n} + L_{BT\ Torsad\acute{e}\ d\acute{e}pos\acute{e}es\ n}} * 100$$

Où :

**Numérateur :** longueur cumulée du réseau basse tension en fils nus et/ou fils nus de faible section du programme de travaux pour l'année N de l'Autorité concédante déposée, au titre de l'article 8 A) du Cahier des charges.

**Dénominateur :** longueur cumulée de réseaux aériens basse tension déposée (ariens nus et/ou fils nus de faible section du programme de travaux pour l'année N de l'Autorité concédante et torsadés) au titre de l'article 8 A) du Cahier des charges.

Si le taux de sécurisation est compris entre 25% et 50%, la majoration annuelle de la participation financière du Concessionnaire de l'année n (*MajPF n*) sera égale à la formule suivante :

$$MajPF\ n = 100 * (Tx\%_{S\acute{e}curisation\ fils\ nus\ n} - 25\%) * \frac{65000}{25}$$

Si le taux de sécurisation est inférieur à 25% la majoration annuelle maximum de la participation financière du Concessionnaire de l'année n (*MajPF nmax*) est égale à 0 € net de taxe.

Si le taux de sécurisation est supérieur à 50% la majoration annuelle maximum de la participation financière du Concessionnaire de l'année n (*MajPF nmax*) est égale à 65 000€ net de taxe.

### Article 4 – Programme annuel des travaux présentés par l'autorité concédante

Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1, l'Autorité concédante adresse au Concessionnaire, la majeure partie du programme de travaux prévisionnel pour l'année N des travaux qu'elle entend réaliser aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement, comme ils sont définis à l'article 8A de Cahier des Charges.

Pour l'année N, le programme travaux complété sera communiqué avant le 31 mai de l'année N.

Le programme de travaux, prend la forme d'une liste d'affaires, dont les données sommées de linéaires déposés et d'estimations financières pour l'ensemble de ses affaires permettent le calcul du montant annuel maximum de la participation financière du Concessionnaire et de sa majoration. Les chantiers relatifs à la sécurisation du réseau BT y seront repérés.

Le programme de travaux est communiqué au Concessionnaire selon le modèle figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

Les Parties pourront, dans le cadre d'une réunion organisée par la partie la plus diligente, échanger, sur les affaires communiquées et le calcul du taux de sécurisation et de la participation financière.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Concessionnaire. Ce compte rendu sera considéré comme accepté par les Parties en l'absence d'observations formulées sur son contenu par écrit dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'envoi du document par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

### Article 5 – Modalités de règlement de la participation du Concessionnaire

L'Autorité concédante communique par courrier au Concessionnaire, deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 30 novembre de chaque année, un état détaillé des sommes dues présentant le montant de la participation à verser par le Concessionnaire.

A cet état des sommes dues présentant le montant de la participation à verser par le Concessionnaire est annexé la liste des affaires mises en exploitation et financées partiellement par le Concessionnaire.

Cet état détaillé et son annexe (liste des affaires mises en exploitation) sont établis selon le modèle figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

Le montant de la participation à verser par le Concessionnaire au titre de chaque état détaillé est égal à 40% du coût net de taxe de la liste des affaires reportées dans son annexe sans que pour les affaires du programme annuel de travaux de l'année en cours et celles de l'année précédente soient dépassés les montants maximums de la participation financière annuelle et en tenant compte des sommes versées au titre de l'état détaillé des sommes dues précédent pour l'exercice considéré.

Les affaires reportées dans l'annexe de l'état détaillé sont :

- les affaires mises en exploitation ressortent du programme annuel de travaux au titre de l'année en cours ou font partie du programme annuel de travaux au titre de l'année précédente. Il s'agit :
  - o Des affaires mises en exploitation dans l'année en cours c'est-à-dire, les affaires pour lesquelles l'avis de mise en exploitation d'ouvrage (AMEO) a été transmis à l'Autorité concédante au plus tard le 30 juin ou au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.
  - o Des affaires mises en exploitation entre le 30 novembre et le 31 décembre de l'année précédente et reportées dans l'état détaillé adressé au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.
- Par exception, l'Autorité concédante pourra substituer une affaire présente dans un programme annuel de travaux par une autre, lorsque l'affaire n'a pu être réalisée du fait d'un tiers, ou d'un cas de force majeure. Cette substitution ne pourra avoir pour conséquence de diminuer le taux de sécurisation pour l'année de programmation en cause.

La participation financière est versée à l'Autorité concédante par le Concessionnaire dans les 30 jours qui suivent la communication de l'état détaillé au Concessionnaire.

En cas de retard dans le versement de la participation, l'Autorité concédante, pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

#### Article 6 : Suivi et bilan des programmes de travaux

La réalisation du programme annuel de travaux fera l'objet d'un suivi régulier de son avancement et des sommes consommées sur l'enveloppe allouée en année n et n -1. A cet effet, le sujet sera abordé chaque trimestre avec l'Autorité concédante ainsi que lors de la réunion pour faire le bilan de l'exercice en cours et de l'exercice écoulé.

L'Autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'établir une fois par an un bilan de l'exécution du programme de travaux de l'année N,

Par ailleurs, les Parties conviennent d'évaluer d'un commun accord un bilan de fin de convention au plus tard le 30 septembre précédant le terme de la présente convention. Ce bilan de fin de convention permettra d'évoquer l'opportunité de son renouvellement. Ce bilan comprendra en particulier la somme des participations annuelles versées et le taux de sécurisation moyen obtenu dans le cadre de la réalisation des travaux « article 8 » sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante.

#### Article 7 - Durée de l'accord et renouvellement

Les dispositions de la présente convention s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Le Concessionnaire s'engage pour les affaires du programme de travaux 2026 de l'Autorité concédante, au titre de l'article 8 A) du Cahier des charges, financées partiellement par le Concessionnaire dans le cadre de la présente convention et qui n'auraient pas été mises en exploitation au 31 décembre 2026 et qui seront mises en exploitation au plus tard avant le 30 novembre 2027 à procéder au versement de sa participation financière selon les modalités prévues par la présente convention.

Le montant annuel maximum de la participation du Concessionnaire de la convention suivante sera établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Au terme de la présente convention, soit au 31 décembre 2026, le Concessionnaire s'engage à limiter l'évolution du montant annuel maximum de la participation dans la convention suivante.

Ce montant ne pourra varier de plus ou moins 10 % par rapport au montant maximum, hors majoration, indiqué au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente convention.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,  
Le 22 décembre 2022

Pour l'Autorité concédante,  
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour le Concessionnaire,  
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Monsieur Jean-Olivier MARTIN

Annexe 1 : Modèle de liste des affaires constituant le programme annuel (n) de travaux au titre de l'article 8 A) du Cahier des charges, de l'autorité concédante

Année du programme (SDEC ENERGIE)	N° Affaire SDEC ENERGIE	N° DB 22 Enedis	Commune	Catégorie Insee	Intitulé du Projet & Adresse des travaux	Poste(s) HTA/BT concerné(s)	Données techniques des réseaux BT déposés				Données Financières		
							Longueur totale (en m)	Longueur fils nus (en m)	Longueur torsadé (en m)	Taux de sécurisation : en %	Coût travaux aérien BT	Coût travaux réseau aérien BT	Coût travaux réseau aérien BT T70 <sup>2</sup>
Affaire 1							(A)	(B)	(C)				
Affaire 2													
Affaire 3													
Somme													
Montant estimé de la participation financière de N du concessionnaire en € net de taxe = (C * 40%) avec un montant maximum de 650 000 euros Net de taxes											(D)		
Taux annuel de sécurisation de N (Tx % sécurisation fils nus N) Soit A / (A+B) X 100													
si le taux annuel de sécurisation de N supérieur ou égal à 2,5% avec un maximum de 65 000 euros net de taxes								(E)					
Montant total de la participation en euros net de taxes											(D + E)		

Annexe 2  
Modèle d'état détaillé

ETAT DETAILLE DES SOMMES DUES PRESENTANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION A VERSER PAR LE CONCESSIONNAIRE AU TITRE DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MODIFICATION DES OUVRAGES ELECTRIQUES DE LA CONCESSION, REALISES SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AUTORITE CONCEDANTE AUX FINS D'INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT	
Somme à verser au titre des affaires du programme annuel de travaux de l'année en cours mise en exploitation dans l'année	1) Tableau n° 1 Report de la somme à verser
Somme à verser au titre des affaires du programme annuel de travaux, de l'année précédente, dont les chantiers ont été commencés l'année précédente et mises en exploitation dans l'année en cours ou entre le 30 novembre et le 31 décembre de l'année précédente.	2) Tableau n° 2 Report du montant à verser
Montant total en € net de taxe	1+2

**Annexe 2 Liste des affaires annexées à l'état détaillé des sommes dues**

**Tableau n° 1 : Affaires du programme annuel de travaux, au titre de l'article 8 A) du Cahier des charges, de l'Autorité concédante que le Concessionnaire s'est engagé à financer au titre de l'année en cours mises en exploitation cette même année**

Date AMEO	Année du programme	N° Affaire SDEC ENERGIE	N° DB 22 Enedis	Commune	Catégorie	Insee	Intitulé du Projet & Adresse des travaux	Poste(s) HTA/BT concerné(s)	Données techniques des réseaux BT déposés			Données Financières Montant des travaux en € net de taxe					
									Longueur totale (en m)	Longueur fils nus (en m)	Longueur torsadé (en m)	Coût travaux réseau aérien BT	Don't coût travaux réseau aérien BT fils nus	Don't coût travaux réseau aérien BT T70 <sup>2</sup>			
	Affaire 1																
	Affaire 2																
	Affaire 3																
	...																
										Somme			(C)				
										Montant calculé de la participation financière de N du concessionnaire en € net de taxe = (C *40%)						(D)	
										Montant de la participation financière de N versée au titre du précédent état détaillé						(1)	
										Montant maximum de la participation financière de l'année N						(2)	
										Somme à verser = 2-(1+D) en € net de taxe							

**Tableau n° 2 : Affaires du programme annuel de travaux, au titre de l'article 8 A) du Cahier des charges, de l'Autorité concédante que le Concessionnaire s'est engagé à financer au titre de l'année précédente, dont les chantiers ont été commencés l'année précédente et mises en exploitation dans l'année en cours ou entre le 30 novembre et le 31 décembre de l'année précédente**

Date AMEO	Année du programme (SDEC ENERGIE)	N° Affaire SDEC ENERGIE	N° DB 22 Enedis	Commune	Catégorie	Insee	Intitulé du Projet & Adresse des travaux	Poste(s) HTA/BT concerné(s)	Données techniques des réseaux BT déposés			Données Financières Montant des travaux en € net de taxe					
									Longueur totale (en m)	Longueur fils nus (en m)	Longueur torsadé (en m)	Coût travaux réseau aérien BT	Don't coût travaux réseau aérien BT fils nus	Don't coût travaux réseau aérien BT T70 <sup>2</sup>			
	Affaire 1																
	Affaire 2																
	Affaire 3																
	...																
										Somme			(C)				
										Montant calculé de la participation financière de N du concessionnaire en € net de taxe = (C *40%)						(D)	
										Montant de la participation financière de N versée au titre du précédent état détaillé						(1)	
										Montant maximum de la participation financière de l'année N-1						(2)	
										Somme à verser = 2-(1+D) en € net de taxe							